

NOTES SUR L'HISTOIRE DE VILLEFRANQUE

E. Goyhenetxe

I. Toponymie et histoire: une paroisse "disparue".

Sur la rive droite de la Nive, en Labourd et à proximité immédiate de Bayonne, l'importance de Villefranque est très grande: le promontoire de Sainte-Marie à la limite de Villefranque et de Bayonne est creusé de carrières de grès coquiller jaune qui furent peut-être ces carrières de Norton d'où l'on tira la pierre de la cathédrale; en remontant la Nive on trouvait la nasse d'Urdains, le gué de Bellegarde entre les ports de la rive gauche et de la rive droite, passage que l'on traversait encore en bac au siècle dernier; au bas de l'agglomération, un autre port, puis enfin le port dit actuellement de "Compaito", maison qui s'appelait "Portua" au XVII^e s., à la limite de Villefranque et d'Ustaritz. Atteignant à l'E. la route des crêtes, Villefranque était traversée par la route d'Urt à la côte, qui franchissait la Nive sur son territoire.

Le nom même de Villefranque qui apparaît en 1198, *Biele Franque*; (1) est à rapprocher de l'ancien nom de la paroisse qui lui fait face sur la rive droite, *Biele Nave*, devenue *Bassussarry* (2). Sans doute, les fondations de ces deux paroisses sont-elles contemporaines et ont-elles leur origine dans la campagne de défrichement et de repeuplement entreprise par l'évêque de Bayonne, sur autorisation de Guillaume VIII d'Aquitaine en 1122 et concession des dimes de Bassussarry à l'église de Bayonne par Pierre Bertrand, vicomte de Labourd, en 1150-1170, avec imposition de noms gascons caractéristiques de l'époque (*Biele Franque*, *Biele Nave*).

Tandis que le toponyme *Bielefranque* subsistait, *Bielenave* cédait la place à un toponyme basque: *Bassussarry*.

Le passage de *Biele-Franque* à *Milafranga*, nom basque actuel de la paroisse, est normal: B > M, sonorisation de K; cf. Biarritz < *Miarritze*.

(1) L. O., p. 84.

(2) L. O., p. 36.

Cependant, dans la table alphabétique des noms propres du *Livre d'Or de Bayonne* édité par J. Bidache, figure une mention mystérieuse: “*Baster* (Saint Martin de): paroisse disparue”, suivie de: “*Bastes*. Chapelain de ...”. On trouve des références à cette paroisse en 1083 “*villa que dicitur Bastes*”. 1200: *Sanctus Martinus de Baster*, 1331: “*parrochia Sancti Martini de Bastes*” (3).

Cependant en 1200 les limites de cette paroisse sont ainsi définies:

“in tota parrochia Sancti Martini de Baster, ab estero molendini de Lardaz usque ad Arrabiola (4); preterea viridaria et terre V. de Marzag, et domine B. de Campana, que sunt infra molendinum et clausulam aque, et a parrochia predicta ultra aquarum, viridaria et terre P. de Lebrugueire, et P. de Campet, et A. de Case Nave, et B. de Campana, et A. de Orte Biele, et W. Base, et Gasse Base, et R. W. de Ardir”.

Il est à observer que les noms de ces propriétaires sont gascons, leurs propriétés sont situées dans la banlieue de Bayonne au N. de Baster et ce sont des Bayonnais.

Si le nom du moulin de Lardaz a disparu, remplacé peut-être par celui d’*Ur Hegia* ou du moulin de Poiloa, à l’E. d’Arlasia, dont le canal de fuite aboutit à la Nive, une des maisons de Villefranque en 1249 s’appelle Larras; il est possible que -rd < rr-; en outre Larras a pu donner Arlasia, maison existant encore et considérée juridiquement comme “maison ancienne” au XVI^e s.

Surtout, le territoire de Villefranque, finit aujourd’hui encore, au S., touchant Ustaritz, au ruisseau *Hardako Erreka* et à la maison infançonne d’Errebiola. Villefranque et Saint-Martin-de-Bastes sont une seule et même paroisse, Errebiola étant manifestement Arrabiola de 1200.

La paroisse de Villefranque a pour titulaire actuel saint Barthélémy, mais l’église et le cimetière sont situés à proximité immédiate de la maison infançonne *Donamartienea* (Dona Marti = Saint Martin) et l’église fut probablement bâtie sur les terres de cette maison, cas fréquent en Labourd (Biriadou, Larressore, Cambo, Macaye, etc...). A Larressore, Saint-Martin est à la fois le titulaire de la paroisse, et le nom de la maison noble. Les maisons nobles ou infançons donnent parfois ainsi leur nom à la paroisse au XII^e siècle: Azantza pour Cambo, Paganduria pour Macaye, Sault pour Hasparren. Il est dent naturel que le titulaire ancien de l’église de Villefranque ait été saint Martin.

La parallélisme avec Bassussarry est évident: ces deux paroisses reçurent en même temps un nom gascon (disparu pour Bassussarry, subsistant pour Villefranque) et le même titulaire, saint Barthélémy peut-être par suite d’une dévotion de l’évêque.

(3) L. O., pp. 25, 91; R. G., 43.

(4) L. O., p. 91.

Le même J. Bidache identifie Beios (5), Beihos, avec Berriots, Bériotz (sic) qu'il localise à Villefranque sur la Nive. Il confond ainsi deux toponymes différents: Berriotz et Behios. Des raisons linguistiques et géographiques s'opposent à l'identification Beios = Berriotz.

Si -r- intervocalique disparaît souvent, il n'en est pas de même du -rr-

La Nive est trop large pour être franchie par le même domaine.

Berriotz est situé sur la rive gauche de la Nive, commune d'Arcangues; en 1312-1313, Arnaud Sanz de Luc est autorisé à y construire une "forteresse", dont subsistent encore des traces sur la partie dite "Planuya". Les limites du domaine de Berriotz sont connues depuis 1311.

Behios, "l'afar" de Beios et de Villefranque" comme le dit un document de 1198, est séparé de Berriotz par la plaine inondable de la Nive et par la rivière elle-même ici très large. Or le texte parle de "l'afar" au singulier. Reste à identifier le toponyme Beios ou Beyous, important pour l'histoire et pour ... la légende du Labourd. En voici les principales mentions:

"l'afar de le biele de Beios e de Bielefranque" (1198), (au singulier), la dîme et le port de *Beios* ou *Beyous* (1198, 1289, 1322); en 1331, Rd. Durand de Biele est autorisé à construire une "forteresse" à *Beyous*, paroisse de Saint Martin de Bastes. (6)

Beios est donc à Saint-Martin de Bastes, et comprend une maison forte, un port et une nasse, le domaine est donc sur le bord de la Nive.

En basque B- > M- (Milafranga, Miarritze), et Bei > i (Beiarritz Miarritze).

En outre, l'actuel château de Miotz à Villefranque répond aux caractéristiques de Beios:

- a) L'évolution Beios > Miotz est confirmée par une liste des maisons de Villefranque en 1527, liste perdue mais recopiée par R. Van Oosterom au début du XIX^e siècle, et où est mentionnée "la maison de Biots": donc, en 1527, *Miotz* se disait encore *Biots*. (Notes de R. Van Oosterom. Arch. de Larraldia. Musée Basque de Bayonne).
- b) Au pied du château de Miotz existait un port dont le souvenir est perpétué par la maison "Miotzportu".
- c) Les ruines du château de Miotz subsistent. C'est le "fortalicium" de 1331.
- d) Sur la Nive, la nasse *de Motis* donne une variante du toponyme. (7)

(5) L. O., pp. 84, 83, 80; R. G. 1440; R. G., 43.

(6) R. G., 43.

(7) R. G. 1317, 1322, 1329.

La construction de la maison forte de Miotz, de celle de Berriotz (Arcangues) et de celle de Urmendie ou Irumendi (Saint-Pierre-d'Irube) obéit à la nécessité de couvrir la banlieue de Bayonne des incursions des Labourdins. C'est précisément à Miotz que Veillet, l'historiographe de Bayonne au XVII^e siècle, situe l'attentat perpétré le 24 août 1343 par Pé de Poyane, maire de Bayonne, contre G. A. de Saut, son fils Auger, bailli de Labourd, S. de Lahet, G. A. de Saint-Pée et Martin d'Urtubie. Des discussions s'étaient élevées entre Labourdins et Bayonnais sur l'étendue de la juridiction fluviale de Bayonne, les Bayonnais prétendant que la marée montait jusqu'au pont de Proudines situé au pied du château de Miotz, et donc que leur juridiction s'étendait jusque-là: les Labourdins, niant ce fait, jetèrent à l'eau les agents du maire de Bayonne pour leur faire vérifier par eux-mêmes si l'eau était salée; Pé de Poyane prit le château de Miotz dans la nuit du 24 août, y captura les cinq gentilshommes labourdins qu'il attacha aux piles du pont, afin qu'ils pussent vérifier par eux-mêmes si la marée montait, ce qui fut prouvé être exact par la noyade des gentilshommes.

Ce récit, amplifié par l'écrivain romantique Augustin Chaho, repris par H. Taine, ne repose sur aucun document contemporain actuellement connu. Mais il est certain que les cinq nobles labourdins moururent à Bayonne et que la sentence d'arbitrage rendue par Bernadetz, sire d'Albret, frappa les Bayonnais de lourdes peines. (8)

Biudz dans Saint-Jean-de-Biudz, nom ancien de Mouguerre, est peut-être en rapport avec Beios, Biots. Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube et Villefranque avaient jusqu'en 1789, des terres en commun, appelées *Hiru Elizatiak* survivance peut-être d'une communauté antérieure aux paroisses, qu'on peut rapprocher des "pays" ou "vallées" de Basse Navarre. Une formation interparoissiale comparable a existé dans la vallée groupant les paroisses labourdines de Mendionde, Greciette, Macaye et Louhossoa.

Le cas de Baster-Villefranque illustre les avantages d'une méthode où l'histoire et la philologie s'appuient mutuellement pour l'étude d'une région à une époque où les documents sont rares et peu explicites.

II. Maisons anciennes et maisons nouvelles

Le document ci-dessous marque une nouvelle époque dans l'histoire du peuplement et des pratiques juridiques en Labourd; en outre il donne la liste quasiment complète des *etxeko jaun* de Villefranque à un moment important de l'histoire labourdine.

(8) P. YTURBIDE, *Le Pays de Labourd avant 1789*, T. I., Bayonne, 1905; pp. 38-44. *Livre des Etablissements*. pp. 379-385. A. Chaho, *Biarritz entre les Pyrénées et l'Océan*, Bayonne, s. d. (v. 1855) T. I. pp. 80-84. H. Taine. *Voyage aux Pyrénées*, 7^e éd. ill. par G. Doré, Paris, 1879 pp. 20-37.

Propriété collective, droits d'usage des pâturages, des bois et des eaux étaient fixés, par l'enquête de 1311 et les coutumes générales du Labourd, depuis des siècles, Les ravages dont le Labourd fut victime au XVI^e siècle, durent provoquer une diminution de la population; cependant le document ci-dessous incite à penser que très tôt, la démographie reprit sa marche ascendante. Dès cette époque, face aux maîtres de maisons anciennes qui jouissent des droits d'usage et usent du droit de vote, se dressent les maîtres "nouvelins" ou de maisons nouvelles, en général cadets de maisons anciennes, déjà constitués en collectivité organisée puisqu'ils ont un abbé et des jurats, sans doute élus par eux, en quelque sorte une municipalité parallèle; contribuant aux charges de la communauté, ils entendent avoir leur part des droits de propriété et d'usage des bois et pâturages communs aux habitants de Villefranque et de ceux qu'ils partagent avec Saint-Jean-le-Vieux (en réalité: de Biudz = Mouguerre) et Saint-Pierre-d'Irube. Nous avons parlé de ce vestige d'une organisation interparoissiale.

Pour éviter les frais d'un procès, ils prennent comme arbitre Saubat de Larralde, dont ils acceptent la sentence. Outre un partage équitable des revenus communs et des dépenses, Larralde instaure un système municipal fait d'alternance: la première année l'abbé et deux des jurats représenteront les "sieurs anciens", les deux autres jurats représentant les "nouvelins", la seconde année ce sera l'inverse.

Il est à observer qu'à l'assemblée du 8 septembre 1615 assistent les *etxeko andere* Margot de Loustau, Marie de Harosteguy "faisant tant pour elle que pour Jean de Samacoitz son mary qui est absent" et Gratianotto, dame de Harosteguy: pour être assez exceptionnelle, la participation des *etxeko andere* n'en était pas moins juridiquement possible.

Villefranque, 8 et 22 Septembre 1615

Sentence d'arbitrage prononcée par Saubat de Larralde entre les maîtres des maisons nouvelles ou habitans et les maîtres des maisons anciennes de Villefranque sur le partage et la jouissance des biens communaux et l'élection de l'abbé et des jurats.

(copie du 3 aout 1721, 13 pp. papier) (Archives privées)

Comme soit ainsy que procèz, doutat mouvoir entre les sieurs et maistres des maisons nouvellins de la parroisse de Villefranque communement appelez habitans ou puisnés d'une part; et les, sieurs et maistres des entiennes

maisons de la paroisse de Villefranque d'autre; sur ce que lesdits puisnéz prestendent avoir droit de propriété et usage, tant au bois et padoüans commun de la paroisse de Villefranque que es terres que les dits maîtres desdites maisons entiennes ont vendu tant particulièrement que conjointement avec les habitans des paroisses de Saint-Jean-de-Vieux et de Saint-Pierre-d'Irube, ensemble es lieux de fougere qu'ils possèdent tout de mesme que les susdits entiens, comme estans aussy habitans de ladite paroisse de Villefranque, et contribuans aussy aux charges ordinaires et extraordinaires d'icelle dite paroisse, tellement que pour avoir reglement sur leurs dites pretentions, sy lesdits entiens ne leur vouloit (sic) faire raison a l'amiable, qu'ils estoit (sic) resoleus d'en faire dire par la voye de la Justice; et lesdits entiens au contraire soustenoient que, tant par leur moyen que de leurs predecesseurs les sieurs et maîtres des dites entiennes maisons, en ont jouy paisiblement de tous les susdits biens au veu et sceu desdits puisnéz et de leurs predecesseurs, sans aucun contredit ny empchement quelconque, comme il est notoire a un chascun des habitans de ladite paroisse et autres circonvoisins.

Et sur cette contestation les susdites parties tant d'un costé que d'autre auroient esté conseillées par leurs communs amis de remettre leurs dits différens au dire d'arbitre ou arbitres, attendeu mesmes la proximité d'entre icelles parties, et ainsy pour eviter l'inimitié et discention qui s'en pourroit ensuivre entrelles et les grands frais qu'il conviendrait faire a la poursuite dudit procéz, ce que les dites parties d'un commun vouloir et consentement, inclinans aux remonstrances de leurs dits communs amis, auroient délibéré faire, et a ces fins remetre leurs dits differens au dire de Saubat de Larralde, escuyer, Sieur de Garat.

Pour ce est-il que ce jourd'huy huittiesme du mois de septembre mil six cens quinze en ladite paroisse de Villefranque et en la place peublique avant midy, par devant moy Notaire royal sousigné, presents les temoins bas nommés, ont esté presens en leurs personnes Petry d'Uhart abbé, Peirichon de Loustau, Martin de Landalde, Martin de Mendiboure et Petry de Hiriberry, Jurats des sieurs et maîtres des maisons nouvelins de ladite paroisse de Villefranque; ensemble Joannés de Bordaisco, Bertomieu de Bordaisco, Joanto de Bordaisco, Joannés d'Alsuiet, Berthomieu de Salaberry, Martin de Larralde, Joannés d'Etchart, Joannicot et autre Joannicot de Larregaray père et fils, Joansans de Hirigoyen, Joannéz de Behicq, Petry d'Ibarboure, Petry d'Aguerre, Pierre d'Arlas, Simon d'Etchart, Joansans d'Etchart, Martin de Bastarretche, Petry d'Oyhamboure, Martin d'Etchagaray, Miquellet d'Errecart, Petry d'Errecart, Joannés de Motzateguy, Arnaut de Bastarretche, Esteben d'Urcudoy, Petry d'Escortz, Joannés de Miauz, Adamé de Belay, Petry d'Iharce, Margot de Loustau, Joannés de Larremendy, Petry de Larre, Bertrand d'Oyehnard, Joannicot d'Aguerre, Petry de Mendy, Miquellon d'Aguerressar, Martin d'Aborta, Bertrand de Bastarretche, Pierre de Larre, Jean d'Etchepare dit Harispe, Laurens de Harosteguy, Menjon de Harosteguy, Gratian de Haroste-

guy, Sauvat de Samacoitz, Pedro d'Etcheverry, Martin d'Armure, Jean de Lascourette, Marie de Harosteguy faisant tant pour elle que pour Jean de Samacoitz son mary qui est absent, Domenjo d'Etchebehere, Bertrand d'Urcudoy, Joannéz de Lohiola, Pedry de Bidart, Joannés d'Oyhamboure, Petry de Haramboure, Petry d'Uhalde, Martin de Larralde, Miquellon de Lendaboure, Joannés de Mendiboure, Petry d'Uhalde, Martin de Larralde (sic), Miquellon de Landaboure, Joannés de Mendiboure, Sieurs de Jaureguy, Joannés d'Iharabide, Auger d'Etchetto, Saubat d'Urcudoy, Joannicot de Lascourette, Pierre d'Uhalde, Petry d'Urcudoy, Bertrand de Hiriberry sieur de Soursay, Joannés d'Armure, Petry de Behicq dit Louberry, Petry d'Armure dit Larramendy, Joannés d'Iharce, Joan Peritz d'Istillart et Petry de Landaboure les tous sieurs des dites maisons novellins, autrement appellés habitans ou puisnés, d'une part.

Et Joannéz de Mendy abbé, Petry de Saint-Martin, Saubat de Mendiboure, Martino de Chapital, et Martin de Mendiboure, jurats des Sieurs et maistres des maisons entiennes de ladite parroisse de Villefranque, faisant tant pour eux, que pour Joannes de Landalde, Joannés sieur de Borda, Martissans d'Etchegoyen, Joannés de Bidegain, Joannés de Chapital dit Castanagtou, Joannés d'Aguerressar sieur d'Aguerre, Bastarretche, Saubat de Mendiboure sieur de Salaberry, Augier de Bildots sieur de Rebiolle, Joannicot d'Arlas dit Motzateguy, Poutchon de Laségue dit Behicq, Pierre de Mendiboure dit d'Etchegaray, Joannicot dit d'Etcheverry, Gratianotto dame de Harosteguy, Pierre dit d'Iharce, Petry de Poillo, Pierre d'Armendrail, Arnaud de Chimar, Laurens dit Bassenave, Estebeco dit Baslade, Petry d'Aborta, Auger de Lasegue dit Heugas, Joannés dit Ibarboure, Martissans de Garat dit d'Arlas, Petry dit Bidegaray, Joannicot dit d'Amastoy, Joannés dit d'Uhalde, Bertrand dit de Larralde, Joannés dit de Beregouarde et Joannés dit de Borda, aussy sieurs et maistres des autres maisons entiennes d'icelle dite parroisse et les tous y habitans, et promettans leur faire louer et ratiffier tout le conteneu aux presens d'autre.

Lesquels, après avoir accordé la narrative sus escripte, voulant quelle serve de dispositive, et ce faisant les dites parties, de leurs bons grés et liberalles volonctés et d'un commun vouloir et consentement, ont remis et par ses presens remettent les susdits differens, circonstances et dependances au dire, derinition (sic) et jugement dudit sieur Saubat de Larralde escuyer, auquel icelles dites parties ont donné et donnent par ces presents plain pouvoir de juger et de terminer les susdits differens, circonstances et dependances, et ce dans quinze jours prochains en cependant, pendant lequel delay toutes parties diront et produiront tout ce que bon leur semblera par devant ledit sieur arbitre, promettans avoir pour agreable les sentences que par ledit sieur arbitre sera sur ce que dit est donné, tout de mesme que sy estoit un arrest de la souveraine Cour de Parlement de Bourdeaux, et de ne contrevénir d'icelle a peine de trois mil livres que celuy qui ne voudra acquiesser son dit

jugement et sentence sera tenu payer ou consigner avant qu'il puisse estre receu en son appel, aplicable ladite peyne, moitié au Roy et l'autre moitié a la partie acquiessante.

Et pour l'entretenement de tout ce dessus les susdites parties l'une envers l'autre, chescun en droit, soy ont obligé et hipotequé leurs personnes et biens meubles et immeubles presens et advenir quelconques, ensemble ceux de la communauté de ladite parroisse, et le tout soubmis a toutes rigueur de Justice et sy ont renoncé a toutes renonciations aux cas requises et necessaires, et promis et juré a Dieu ne venir au contraire. [En presence] de Pierre de Courthiau, sergent royal, et Augier de Mendie, marchand, habitans de la ville de Bayonne, tesmoins a ce appellés et requis, lesquels, ensemble lesdites parties estans sommés de signer les presents, ledit Petry de Saint-Martin copromettant, ensemble lesdits tesmoins, se sont signés a l'original, ce que n'ont fait les eutres copromettans pour ne scavoit escrire, comme ils ont déclaré et pour ce cessé de ce faire avec moy.

Et advenant le vingt deuxiesme dudit mois de septembre audit an mil six cens quinze, en ladite parroisse de Villefranque, en la place peublique d'icelle, après midy, par devant moy, dit notaire royal soubsigné, presentz les tesmoins bas nommés, ont esté presentz en leurs personnes Augier de Bildotz, escuyer, sieur de Rebiolle, Joannés de Chapital dit Castagnatou, Joannicot d'Arlas dit Motzateguy, Poutchon dit Behicq, Pierre de Mendiboure dit d'Etchegaray, Pierre d'Iharce, Petry dit Pouillo, Pierre d'Armendrailh, Arnaud de Chismar, Estebeco de Baslade, Petry d'Aborte, Auger de la Segua dit Heugas, Martisans de Garat dit d'Arlas, Joanicot dit d'Amestoy et Joannés d'Uhalde, les tous sieurs et maistres des maisons entiennes de ladite parroisse de Villefranque et y habitans, lesquels, apres que par moy dit notaire leur a esté fait lecture du compromis escrit des autres partz, datté du huittiesme du présent mois, et donné à entendre de mot a mot le conteneu en icelluy, de leur bon gré et bonne voloncté ont loué, approuvé et ratiffié tout le conteneu au susdit compromis, voulant et consentant que icelluy sorte en son plain et entier effect; et pour l'entretenement ont fait pareilles promesses, obligations, soubmissions et renonciations qui sont couchées et extendues au susdit compromis et juré ne venir au contraire es presences de Petry de Beguillars, sergent ordinaire de la cour du present bailliage de Labourt, et Joannicot de Pouillo, habitans dudit Villefranque, tesmoins à ce appellés et requis, lesquels, ensemble lesdites, parties approuvans, estans sommés de signer l'original des presents, ledit de Bildotz approuvant sy est signé ce que n'ont fait les autres pour ne scavoit escrire comme ils ont déclaré et pour ce cessé de ce faire avec moy.

Entre Petry d'Uhart, Pierrichon de Loustau, Martin de Landalde, Martin de Mendiboure et Petry de Hiriberry, abbé et jurats des sieurs et maistres des maisons nouvelins communément appellés habitans ou puisnés de la parroisse de Villefranque et autres leurs consortz et adhérans demendeur d'une part.

Et Joannéz de Mendy, Petry de Saint-Martin, Saubat et Martin de Mendi-boure et Martino de Chapital, abbé et jurats des sieurs et maistres des entiennes maisons de la parroisse de Villefranque d'autre,

Veu le compromis contenant nostre pouvoir, ensemble la demende et pretention verbalement proposée par lesdits demendeur et mentionnée dans la narratiue dudit compromis datté du huittiesme du present mois de septembre mil six cens quinze, signé d'Uhalde, notaire royal,

Acte de ratiffication ce jourd'huy passé par aucuns desdits sieurs et maistres des maisons entiennes incéré a la suite dudit compromis, reteneu par ledit d'Uhalde notaire royal.

Audition sommaire par nous prinse desdits demendeurs et deffendeurs, quoy que se soit d'une bonne partie d'iceux avec nostre appointment contenant l'acte a droit,

Nous, arbitre arbitrateur et amiable compositeur soubsigné, decidant les differens d'entre parties amiablement et suivant le *pouvoir a nous donné par le susdit compromis, avons ordonné et ordonnons que lesdits sieurs et maistres desdites maisons entiennes, deffendeurs, auront la disposition et usage du bois de ladite parroisse de Villefranque tout de mesme qui'ils et leurs predecesseurs ont eu jusques a present*, sauf du glandage qui sera pour le commun proffit desdits demendeurs et deffendeurs, et le proveneu duquel glandage sera mis doresnavant entre les mains d'un homme solvable de laditte parroisse de Villefranque pour estre employé au payement des debtes et affaires communs d'icelle dite parroisse, sy aucuns debtes si trouvent; et s'il y en a aucune chose de reste, qu'il sera reparty et divisé entre lesdits demendeurs et deffendeurs par egalle portions.

D'abondant avons ordonné et ordonnons que lesdits demendeurs jouyront de la moitié des terres communes de ladite parroisse de Villefranque, qui sont en friches et vacantes, ensemble celle que lesdits habitans de Villefranque ont en société et communauté avec les habitans des parroisses de Saint-Jean-de-Vieux et Saint-Pierre-d'Irube, et que le proveneu de la vante d'icelles terres, qui se fera a l'advenir, sera et demeurera par esgalle portions entre les dits deffendeurs et demendeurs, tenant toutes fois les ventes et donations si devant faittes par lesdits deffendeurs ou de leurs predescesseurs desdites terres communes en faveur de ceux que lesdites terres vendeues ont esté (vendeues?) marquées, bornées et limitées.

Pareillement avons ordonné et ordonnons que chacun desdits deffendeurs et demendeurs prendront de la fougère et soustrage desdites terres et padouens communs esgallement, selonc le pouvoir et faculté qu'ils auront; sauf pour ce qui regarde des lieux des fougères que lesdites maisons entiennes ont accoustumé jouyr et persevoir, ot quy sont marqués, bornés et limités, auront particulièrement la mesme jouyssance de leurs dites fougères sans que iceux puisnés demendeurs puissent prestendre aucune part ny portion sur icelles.

Et en ce qui concerne l'eslection des abbé et juratz qu'il conviendra faire a l'advenir en ladite parroisse de Villefranque, ordonnons que doresnavant, il n'y aura qu'un abbé et quatre jurats en ladite parroisse et que l'eslection dudit abbé et deux juratz se fera pour la première année desdits entiens deffendeurs, et les deux autres juratz des dits demendeurs puisnés; pour la seconde année, que ladite eslection d'abbé se fera par les dits puisnés et demendeurs, et de la en avant, qu'ils continueront ladite eslection en la forme et maniere que dit est.

Et moyennant ce, avons ordonné et ordonnons que un chascun desdits demendeurs et deffendeurs contribueront a l'advenir aux charges et affaires quy se presenteront en ladite parroisse par esgalle portions.

Et de, tous les autres fins et conclusions par lesdites parties prises l'un contre l'autre, les avons mis et mettons icelles parties hors de cour et de procès sans despanse, leur enjoignant obeir a nostre presente sentence aux peines portées par ledit compromis, nous reservant neantmoins l'interpretation d'icelle en cas de doute.

Ainsy signé: Larralde, et d'Uhalde, notaire royal et greffier de la cause.

Prononcée a esté la presente sentence par ledit sieur de Larralde arbitre, en presence desdits abbé et jurats des demendeurs et deffendeurs et de la plus saine partie de leurs consorts et adherans, lesquels ont eu pour agreable icelle sentence et remercié ledit sieur arbitre.

Fait en la place peublique de la parroisse de Villefranque apres midy le vingt deusiesme de septembre mil six cens quinze, en presence de Petry de Beguillars, sergent ordinaire, habitant dudit lieu, Saubat de Hariscassou, habitant de Cambo, et Jean de Lissalde thailleur, habitant de la ville de Bayonne, tesmoins à ce appellés et requis. Lequel sieur de Larralde s'est signé a l'original des presentz, ce que n'ont fait lesdites parties ny lesdits tesmoins pour ne sçavoir escrire, comme ils ont déclaré, et pour ce cessé de ce faire avec moy.

Ainsy signé: Larralde et d'Uhalde, notaire royal et greffier de la cause.

Extraite, vuidimée et collationnée a esté la présente coppie par moy, notaire royal, sousigné, tirée d'autre coppie en forme à moy représentée par noble Charles de Larralde, escuyer, seigneur des maisons nobles de Larralde, Meaux et Ste Marie, habitant du lieu de Villefranque, sans y avoir rien adjouté ny diminué, et la presente extraction faite. Le tout a demeuré au pouvoir dudit sieur de Larralde qui a cy signé au dit lieu de Villefranque le troisisme du mois d'aoust mil sept cens vingt un. Par moy

De Larralde

De Lesta notaire royal

Sigles:

L. O. = J. Bidache. *Le Livre d'Or de Bayonne. Textes latins et gascons du X^e au XI^e siècle*. Pau, 1906.

R. G. = Rôles gascons.

A. P. 284/14.154. Public Record Office.

AN núm 104 - Archivo General de Navarra, Caj. 5, 39 I y II.